

COMMUNIQUÉ DE LA FMH À PROPOS D'ÉVENTUELS AVANTAGES LIÉS À DES TRANSFERTS DE PATIENTS

Mesdames et Messieurs, chères et chers collègues,

L'Aargauer Zeitung s'est emparé de la question des rémunérations liées au transfert de patients et a publié un article à ce sujet le 5 février 2015, à la suite de quoi plusieurs médias se sont adressés à la FMH, qui a répondu à leur demande de la manière suivante:

L'article 36 du Code de déontologie de la FMH interdit ce type de rémunérations: les médecins n'ont pas le droit de promettre ni d'accepter « de rémunération ni d'autre avantage pour se procurer des patients ou en adresser à d'autres confrères, ni dans le but de se voir confier des actes diagnostiques ou thérapeutiques ou donner de tels mandats à des tiers ».

Une éventuelle violation de cette disposition par un membre de la FMH est examinée, sur dénonciation, en première instance par l'organisation de base compétente.

En deuxième instance, la Commission de déontologie de la FMH n'a jusqu'ici enregistré aucun cas de rémunération lié au transfert de patients à un confrère.

Pour la FMH et pour ses membres, adresser un patient à un spécialiste ou à un hôpital est une décision qui se prend exclusivement en fonction de critères qualitatifs et qui ne doit en aucun cas dépendre d'avantages financiers. Il est inadmissible de verser d'éventuels avantages en contrepartie de transfert de patients.

Nous avons transmis cette information le 5 février 2015 aux présidents et secrétariats des organisations représentées à la Chambre médicale. Par la présente, nous souhaitons informer tous les membres. Veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs, chères et chers collègues, mes salutations les meilleures.

Dr Jürg Schlup, président de la FMH

